

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JOUVEAU
Tél. : 04.76.60.33.22

Dossier n°27 732



GRENOBLE, LE 31 JANVIER 2002

ARRETE N° 2002-951

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 28 juillet 2000, par la Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers et de déchets ménagers pré-triés, en zone industrielle de l'Ile Gabourg, à VOREPPE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 décembre 2000 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2001-630, du 31 janvier 2001 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 27 février 2001 et close le 27 mars 2001, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Jean-Marie BARNIER, Commissaire-Enquêteur, en date du 4 mai 2001 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de VEUREY VOROIZE, du 12 avril 2001 et VOREPPE, du 15 mai 2001 ainsi que l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, du 27 mars 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 6 janvier 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 22 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 mars 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 11 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 avril 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 12 mars 2001 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 octobre 2001 ;

VU la lettre, en date du 6 novembre 2001, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 19 novembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 novembre 2001 ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées, en date du 26 octobre 2001 modifié le 4 décembre 2001, à la suite de l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le projet de prescriptions intégrant les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment en ce qui concerne le débit d'extinction des eaux d'incendie ;

VU la lettre, en date du 5 décembre 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 21 décembre 2001

VU le nouveau rapport de l'Inspecteur des Installations Classées prenant en compte les observations formulées par la société le 21 décembre 2001

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 98 bis-B1, 167a, 286, 322A, 329, 2260-1, 2661-2a et 2662-1a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1434-1b, 1530-2 et 2930 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition des industriels producteurs de déchets les moyens techniques adaptés afin d'assurer l'élimination de leurs déchets dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – La Société ONYX AUGERGNE RHONE ALPES est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals, 59, avenue de l'Île Gabourg, à VOREPPE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité

ARTICLE 3 - L' établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES.

FAIT à GRENOBLE, le 31 JAN. 2002

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint

Signé Patrick COUSINARD

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau


Fabienne GUITARD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES

Agence Régionale Dauphiné - Savoies

Z.I. de l'Île Gabourg

38 340 - VOREPPE

**CENTRE DE TRI DE DECHETS
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILES AUX
DECHETS MENAGERS ET DE DECHETS MENAGERS
PRE-TRIES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	PAGES
1.1. Champ d'application.....	2
1.2. Cadre de l'autorisation	2
1.3. Installations classées	2
1.4. Modification	4
1.5. Accident ou incident	4
1.6. Contrôles et analyses.....	4
1.7. Normes.....	4
1.8. Enregistrement, rapports de contrôle et registres	4

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

2.1. Généralités	5
2.2. Clôtures	5
2.3. Ecran visuel.....	5
2.4. Accès.....	5
2.5. Signalisation	5
2.6. Plan des installations	6
2.7. Voies de circulation	6
2.8. Aire d'attente camion	6
2.9. Pont bascule.....	6
2.10. Equipements	7
2.11. Zone de stockage de déchets (Déchets non triés et refus de tri)	7
2.12. Servitudes.	7
2.13. Aire de lavage véhicules	7

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1. Principe.....	8
3.2. Mise en service	8
3.3. Heures d'ouverture.....	8
3.4. Réception déchets	8
3.5. Délai de traitement	8
3.6. Consignes d'exploitation	8
3.7. Stockage des matériaux non triés	8
3.8. Stockage des matériaux triés.....	8
3.9. Arrêt d'urgence.....	9
3.10. Tri stockage des déchets	9
3.11. Propreté.....	9
3.12. Fermeture et surveillance	9
3.13. Capacité de stockage	9
3.14. Dépôt de papiers – cartons - plastiques	9
3.15. Evacuation (Refus de tri).....	10
3.16. Matériels de manutention.....	10
3.17. Nettoyage	10
3.18. Débourbeurs/déshuileurs.....	10
3.19. Prolifération animale	10

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

4.1 Principe.....	11
4.2 Protection des eaux potables.....	11
4.3 Eaux domestiques.....	11
4.4 Eaux pluviales	11
4.5 Eaux de ruissellement	11
4.6 Eaux d'entraînement (aire distribution de carburants et aire de lavage)	12
4.7 Rejet	12
4.8 Eaux de nettoyage	12
4.9 Lavage véhicule	12
4.10 Rétentions	12
4.11 Capacité de confinement	12
4.12 Inondation.....	13

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 Principe.....	14
5.2 Déchets admissibles	14
5.3 Déchets non admissibles	14
5.4 Déchets non conformes	14
5.5 Réception	15
5.6 Expédition.....	15
5.7 Bilan.....	15

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

6.1 Principe.....	16
6.2 Conception des installations	16
6.3 Exploitation	16
6.4 Rejets canalisés	16
6.5 Conduits d'évacuation.....	16
6.6 Traitement	17
6.7 Odeurs.....	17
6.8 Implantation du rejet.....	17
6.9 Hauteur de cheminée.....	17
6.10 Diffusion.....	17
6.11 Conditions de mesure	17
6.12 Caractéristique des rejets	17
6.13 Emissions diffuses	18
6.14 Cabine de tri	18
6.15 Brûlage	18

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS

7.1 Principe.....	19
7.2 Gêne.....	19
7.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A))	19
7.4 Emergence	19
7.5 Ecran acoustique	20
7.6 Conception	20
7.7 Exploitation.....	20
7.8 Véhicules.....	20
7.9 Contrôle	20

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

8.1 Principe.....	21
8.2 Accès.....	21
8.3 Conception	21
8.4 Dégagements.....	21
8.5 Désenfumage	22
8.6 Matériel électrique	22
8.7 Electricité statique et foudre.....	22
8.8 Formation du personnel	22
8.9 Exercice périodique.....	22
8.10 Interdiction de fumer	23
8.11 Signalisation et consignes	23
8.12 Moyens.....	23
8.13 Plan d'intervention.....	24
8.14 Informations des services de secours	24

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Dépôt et distribution de liquides inflammables	24
--	----

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE

10.1 Abandon de l'exploitation	26
--------------------------------------	----

* *

*

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

1-1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par ONYX AUVERGNE RHONE ALPES pour son établissement implanté Zone industrielle de l'île Gabourg, sur le territoire de la commune de VOREPPE.

1-2 – Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

1.3 – Installations classées

Les installations classées autorisées sont visées dans le tableau ci-après.

TABLEAUX DES ACTIVITES			
RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
167	Déchets industriels provenant d'installations classées		
167 a	Station de transit de déchets industriels banals Centre de tri. Capacité maximum nominale (800 m²) Capacité maximum nominale de dépôt de déchets non triés: 1 000 m³		A
98 bis B 1	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou atelier de triage de matières usagées combustibles (Centre de tri, Réception et Dépôt situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers)	1 600 m³	A
286	Stockage de métaux	1 000 m²	A
322	Stockage et traitement des résidus urbains		
322 A	Station de transit Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries, collectes sélectives,...) et assimilables aux déchets industriels banals sont autorisés. En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 a susvisée	(cf 167-a)	A
329	Dépôt de papiers usés (volume 2000 m³)	1 600 t	A
1432	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie(gas oil) Capacité nominale (cuve enterrée) Capacité équivalente	30 m³ 1,2 m³	NC
1434 – 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables Dépôt nominal maximum Débit équivalent	5 m³/h 1 m³/h	D
1530-2	Dépôt de bois	4 000 m³	D
2260 1	Broyage, criblage, déchiquetage de produits organiques naturels Puissance installée	1 025 kW	A
2661-2 a	Emploi ou réemploi de matières plastiques	100 t/j	A
2662- 1 a	Stockage de matières plastiques polyoléfinés	1 600 m³	A
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	510 m²	D

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

1.4 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 – Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.6 – Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7 – Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8 – Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS.

2. 1 – Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

2. 2 – Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

2. 3 – Ecran visuel

Afin d'isoler les installations, des espaces verts seront créés notamment côté Ouest du site.

Cet écran visuel sera convenablement entretenu.

Les arbres seront remplacés en cas de destruction.

2. 4 – Accès

L'accès aux installations pour les poids lourds devra être unique et être obligatoirement réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les portes d'accès, des véhicules du bâtiment devront être maintenues fermées en dehors des périodes d'approvisionnement et sauf nécessité d'exploitation ou de service.

Les accès autres (à usage administratifs, du personnel, de maintenance,...) ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

2.5 – Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations,

- ❑ le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- ❑ le plan de localisation des moyens de secours (cf article 8).

2.6 – Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- ❑ un plan des installations,
- ❑ un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- ❑ des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

2.7 – Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manœuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aires graveleuses).

2.8 – Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil de 2 camions.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 2.7.

En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

2.9 – Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

Ce pont bascule sera d'une capacité nominale minimum de 50 tonnes.

2.10 – Equipements

Pour être à même d'exercer son activité, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

▪ un bâtiment couvert :	6 000 m ²
▪ une chaîne de tri :	
▪ un stockage de déchets non triés :	1 000 m ³
▪ un stockage de papiers carton :	2 000 m ³
▪ un stockage de plastiques :	1 600 m ³
▪ un stockage de bois :	100 m ³
▪ un stockage métaux :	50 m ³
▪ un stockage refus de tri :	100 m ³

2.11 – Zone de stockage de déchets (Déchets non triés et refus de tri)

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur les dalles béton étanches prévues à cet effet, les dalles devront avoir des formes de pente afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

Les dalles seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.12 – Servitudes

Le terrain étant traversé par des canalisations de gaz les constructions et équipements devront respecter les servitudes propres à cet ouvrage.

Si cette canalisation est traversée par des véhicules d'un P.T.C supérieur à 3,5 tonnes au minimum, des passages seront aménagés avec des dalles en béton de 0,20 mètres d'épaisseur ayant une emprise de 1,50 mètres de chaque côté de la conduite.

Préalablement avant la réalisation de travaux et équipements le titulaire de la présente autorisation devra obtenir l'accord du gestionnaire des différents gazoducs.

2.13 – Aire de lavage véhicules

L'exploitant devra disposer d'une aire et d'équipements permettant d'assurer le nettoyage et le bon état de ses véhicules.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION.

3.1 – Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 – Mise en service

L'établissement ne pourra réceptionner des déchets industriels banals qu'après la mise en service des installations.

3.3 – Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Samedi 7 h à 22 h

3.4 – Réception déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

3.5 – Délai de traitement

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même sauf exception d'un stock tampon maximum autorisé de 1 000 m³.

3.6 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence,...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

3.7 – Stockage des matériaux non triés

Le dépôt des déchets non triés en dehors du bâtiment est interdit.

3.8 – Stockage des matériaux triés

Le stockage des matériaux triés devra se faire sur des aires étanches et couvertes.

3.9 – Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et/ou d'épuration)

Une procédure d'arrêt d'urgence sera établie au cas où l'exploitation ne peut pas remédier aux fonctionnements anormaux.

3.10 – Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et de stockage des déchets non triés doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

3.11 – Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagée de tous objets (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journalièrement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...)

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. Avant les opérations de nettoyage, les aires de réception devront être débarrassées des déchets éventuellement présents.

3.12 – Fermeture et surveillance

En dehors des heures d'exploitation l'établissement et les bâtiments devront être fermés à clef et reliés à une centrale de télésurveillance.

3.13 – Capacités de stockage

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes suivants :

- un stockage de déchets non triés :	1 000 m ³
- un stockage de papiers cartons :	2 000 m ³
- un stockage de plastiques :	1 600 m ³
- un stockage de bois :	100 m ³
- un stockage de métaux	50 m ³
- un stockage refus de tri :	100 m ³

3.14 – Dépôt de papiers – cartons - plastiques

Les papiers carton en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas où le volume serait trop important, les papiers en vrac pourraient être stockés dans les bennes ou containers si ceux-ci sont recouverts d'un filet ou d'une bâche pour éviter l'envol des papiers et cartons.

Les balles de papiers – cartons – plastiques seront stockées à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur n'excédant pas 5 mètres.

Des aires de circulation de 3 mètres seront aménagées entre des ensembles de balle de papiers de façon à ce que les jets des lances d'incendie puissent atteindre, en cas de sinistre, toutes les parties du stockage.

3.15 – Evacuation (Refus de tri)

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m³ et qui devra être traitée dans un délai maximum de 24 heures sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même de leur réception.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités (tri),
- tous les refus de tri devront avoir été évacués.

3.16 – Matériels de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance des engins mobiles utilisés. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Pour le matériel fixe, les pièces de rechange courantes et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

3.17 – Nettoyage

Le nettoyage des équipements ne pourra être réalisé qu'à l'aide de procédé sec ou de dispositifs économisant l'eau (nettoyage haute pression).

L'emploi de détergents non biodégradables est interdit.

3.18 – Débourbeurs/déshuileurs

Les débourbeurs/déshuileurs devront être régulièrement vérifiés et entretenus.

Ils devront être nettoyés en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

3.19 – Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenues à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX.

4.1 – Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

4.2 – Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

4.3 – Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux domestiques devront être collectées et traitées conformément aux dispositions relatives à l'assainissement de la zone industrielle.

4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture et assimilée) seront directement rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.

4.5 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et de l'aire de stockage métaux devront être traitées avant rejet par un décanteur-déshuileur capable d'absorber les débits de pointe de 450 l/s.

Ce décanteur-déshuileur devra être conçu et dimensionné pour respecter les normes de rejets suivantes :

- MEST 100 mg/l
- Hydrocarbures 10 mg/l

4.6 – Eaux d'entraînements (aire distribution de carburants et aire de lavage)

Les eaux météoriques provenant de l'aire de distribution de carburants et de l'aire de lavage véhicules devront être traitées avant raccordement à la station d'épuration par un décanteur-déshuileur capable d'absorber un débit de pointe de 6 l/s.

Ce décanteur-déshuileur devra être dimensionné pour respecter une norme de rejet en hydrocarbures de 10 mg/l.

4.7. – Rejet

Une convention de rejet devra être établie entre la gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant.

4.8. – Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage devront être traitées par un décanteur-déshuileur permettant d'absorber un débit instantané minimum de 6 l/s et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et l'exploitant de la station d'épuration.

4.9. – Lavage véhicule

Les opérations de nettoyage ne pourront être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau (nettoyage haute pression ou moyens équivalents).

4.10. – Rétentions

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées et en particulier au niveau de l'aire de réception des déchets non triés.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

4.11. – Capacité de confinement

Les bâtiments devront être conçus de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.

La capacité de rétention prévue à cet effet ne pourra pas être inférieure à 480 m³

Cette capacité devra être isolée du réseau et ce afin d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses (recherche d'éléments toxiques tels que pH, Cr⁶⁺, CN⁻,...) avant rejet en tant que de besoin.

La surverse de cette capacité devra être raccordée au réseau d'eau de ruissellement visé à l'article 4.5 et transiter par le décanteur-déshuileur prévu par ce même article.

4.12 – Inondation

En cas d'inondation l'exploitant devra sans délai :

- suspendre les apports de déchets,
- évacuer vers une zone « hors eaux » les déchets non triés présents sur la dalle,
- évacuer si besoin les refus de tri stockés en benne dont le fond doit être surélevé d'une hauteur minimum de 0,18 m par rapport à la dalle.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS.

5.1. – Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Livre V titre IV du Code de l'Environnement et de leurs textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

5.2. – Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets industriels banals (bois, papiers, cartons, plastiques, textile, métaux, batteries. ...).

5.3. – Déchets non admissibles

Ne sont pas admis les déchets ci-après :

- les déchets ménagers,
- les explosifs,
- les inflammables,
- les déchets radioactifs (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
- les déchets non pelletables, (déchets dont la siccité est inférieure à 30 %)
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets contaminés selon la réglementation sanitaire.

5.4. – Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets non conformes qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée trimestriellement à l'inspection des Installations Classées.

5. 5. – Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

5. 6. – Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation (bois, papiers, cartons, métaux,...) ou générés du fait de son fonctionnement (refus de tri, boues de décanteur/deshuileur, liquide de vidange, électrolytes de batteries,...).

Les justificatifs des expéditions devront être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une synthèse trimestrielle des expéditions par matériau devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

5. 7. – Bilan

L'exploitant devra tenir à jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue par catégorie de matériau à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR.

6.1. – Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

6.2. – Conception des installations

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En particulier au minimum les points suivants seront captés :

- zone de déchargement (chaîne de tri),
- zone d'alimentation du crible rotatif,
- crible rotatif.

Les stockages de produits non triés doivent être réalisés dans des bâtiments fermés.

6.3. – Exploitation

Les containers devront être équipés de filets de manière à limiter les envols en tant que de besoin.

Afin de limiter les émissions particulières, tout déversement de matériaux d'une hauteur supérieure à 1,50 mètres est interdit.

6.4. – Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées, canalisées, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de travail.

6.5. – Conduits d'évacuation

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions en un rejet unique.

6.6. – Traitement

L'effluent canalisé devra être dépoussiéré avant rejet.

Le dépoussiéreur devra être conçu pour respecter la norme de rejet suivante :

Poussières 50 mg/Nm³

6.7. – Odeurs

Après dépoussiérage les équipements devront permettre la mise en place de moyens de traitement (Post-combustion ou équivalent).

Cet équipement sera mis en place si nécessaire.

6.8. – Implantation du rejet

La position du rejet devra être examinée de manière à minimiser l'impact sur l'environnement.

6.9. – Hauteur de cheminée

La hauteur minimum de la cheminée devra être de 14 mètres.

Toute modification (obstacles) susceptibles de remettre en cause le dimensionnement de la hauteur devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

6.10. – Diffusion

La vitesse verticale ascendante d'émission devra être au moins égale à 12 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

6.11. – Conditions de mesure

Le débit volumétrique est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz, secs).

Pour permettre le contrôle, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052 (Isocinétisme,...).

6.12. – Caractéristique des rejets

En fonctionnement normal (hors périodes de démarrage et assimilées), les émissions rejetées à l'atmosphère, ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

6.13. – Emissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses, (abris, capotage,...). Des dispositifs de captation, de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoins.

6.14. – Cabine de tri

La cabine de tri devra être climatisée et maintenue en surpression pour éviter les apports d'air en provenance du bâtiment et des stockages.

6.15. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS.

7.1 – Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant des dispositions de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

7.2 – Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S. 31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

7.3 – Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

Période	Niveau de bruits admissibles en dB(A) (1)	Valeur d'émergence admissible en dB(A) (2)
Jour 7 h à 22 h	70 dB(A)	Niveau ambiant + 6 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	60 dB(A)	Niveau ambiant + 3 ou + 4 dB(A)

(1) En limite de propriété – (2) En zones à émergence réglementée (Habitations).

7.4 – Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant < 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et < 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 et : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

7.5. – Ecran acoustique

En limite Ouest un merlon d'une hauteur minimum de 3 m devra être mis en place avant exploitation.

7.6 – Conception

La façade ouest et les retours coté Nord et Sud jusqu'aux portes d'accès devront être doublés (double peau isolée ou dispositif équivalent).

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

7.7 – Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.8 – Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

7.9 – Contrôle

La mesure des émissions sonore doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Au plus tard un an après la mise en exploitation des installations une mesure des émissions sonores devra être réalisée par un laboratoire compétent en la matière.

L'exploitant devra remédier à tout dépassement qui serait éventuellement constaté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.

8.1. – Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. – Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.3. – Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment sera entièrement séparé en partie médiane (entre l'atelier « plastiques » et l'atelier « papiers »), par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes incluses dans ce mur seront également coupe-feu de degré 1 heure.

La toiture sera traitée pare flamme de degré 1/2 heure sur une largeur de 4 m de chaque côté du mur coupe-feu visé à l'alinéa précédent.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.4. Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

8.5. – Désenfumage

Un dispositif de détection de fumée relié à une centrale de télésurveillance devra être mis en place.

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être identifiables, accessibles et regroupées aux entrées du bâtiment.

8.6. – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme spécialisé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

8.7. – Electricité statique et foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports,...) seront reliés à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.8. – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation du personnel affecté aux opérations de sécurité.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause devront être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

8.9. – Exercice périodique

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention seront organisés au moins une fois par an par l'exploitant et en tant que de besoin en relation avec le centre de secours le plus proche.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

8.10. – Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement et au moins :

- aux abords des stockages de matériaux combustibles (Bois, papiers, cartons,....)
- dans le bâtiment de tri

8.11. – Signalisation et consignes

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité,
- les consignes d'intervention.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.12. – Moyens

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le débit d'eau d'extinction doit être d'au moins 240 m³/h pendant 4 heures. Le débit, la capacité des sources et le débit des éventuelles pompes de réalimentation devront être attestées par le gestionnaire du réseau. Cette attestation devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En complément du réseau incendie de la zone industrielle l'établissement devra au minimum disposer des moyens suivants :

- * Un extincteur à mousse sur roues de 50 kg affecté au poste de distribution hydrocarbures,
- * Hall de tri conditionnement (3 R.I.A de 40 mm + 8 extincteurs à poudre de 9 kg)
- * Armoire électrique (1 extincteur CO₂ de 2 kg),
- * Hall de stockage papiers – cartons : 2 R.I.A. de 40 mm + 3 extincteurs à poudre de 9 kg),

- * Hall de stockage des plastiques : 2 R.I.A. de 40 mm et 3 extincteurs à poudre de 9 kg,
- * Hall de la chaîne de valorisation des plastiques : 2 R.I.A de 40 mm et 3 extincteurs à poudre de 9 kg,
- * Atelier d'entretien : 1 extincteur poudre de 9 kg + 1 extincteur CO² de 2 kg),
- * Poste de distribution de carburant (1 extincteur à poudre de 9 kg).

8.13. – Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an.

Le plan devra être transmis au service de secours (pompiers).

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.14. – Informations des Services de Secours

L'exploitant fournira au Centre de Sapeurs-pompiers de Moirans tous les documents graphiques et renseignements nécessaires à la répertoriation de l'entreprise avant la mise service des installations.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

9.1 – Dépôt et distribution de liquides inflammables

Le stockage est réservé à l'alimentation des engins utilisés par l'exploitant.

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Dans le cas d'appareils à débit continu à manche électrique l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne, doit pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1.

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- a) des caisses ou des seaux de sables maintenus en état (capacité minimum 100 litres), avec une pelle pour la projection,
- b) un extincteur poudre de capacité unitaire de 9 kg.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Les réservoirs de liquides inflammables associés seront au minimum de type double enveloppe ou à défaut ils devront être installés dans des rétentions étanches dont les capacités seront au moins égales au volume des réservoirs.

Ces réservoirs devront être équipés :

- de détecteur de fuites,
- de limiteur de remplissage.

Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE.

10.1. – Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et ce conformément aux dispositions visées à l'article 34-1 du décret 77.1133 modifié du 21 septembre 1977.

Pour cela avant l'arrêt définitif de l'exploitation, il doit notifier à M. le Préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés ci-dessus.

En particulier l'exploitant doit :

- ☐ évacuer tous déchets résiduels entreposés sur le site vers des installations autorisées à cet effet,
- ☐ procéder au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des capacités de rétention et des installations, et au traitement des déchets récupérés,
- ☐ procéder à la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et en cas de besoin exercera la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ☐ veiller à défaut de reprise, à l'insertion des installations dans leurs environnement.

* *

*